

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)
List of cases: No. 2**

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 11 MARCH 1998

1998

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)
Rôle des affaires : No. 2**

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 11 MARS 1998

Official citation:

*M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Provisional Measures, Order of 11 March 1998, ITLOS Reports 1998, p. 24*

Mode officiel de citation :

*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures
conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 24*

11 MARCH 1998
ORDER

M/V "SAIGA" (No. 2)
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)

PROVISIONAL MEASURES

NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

MESURES CONSERVATOIRES

11 MARS 1998
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1998

11 mars 1998

Rôle des affaires :
No. 2

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

Demande en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

Présents : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*;
MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO,
NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON,
VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT,
EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 287, paragraphe 4, et l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), et les articles 21 et 25 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu la notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention, adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée le 22 décembre 1997 relative à un différend concernant le navire *Saiga*,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998 en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu l'échange de lettres en date du 20 février 1998 constituant un accord entre la Guinée et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de soumettre au Tribunal international du droit de la mer le différend concernant le navire *Saiga* entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée,

Vu l'ordonnance du Tribunal en date du 20 février 1998 par laquelle la demande en prescription de mesures conservatoires est considérée comme ayant été dûment présentée au Tribunal en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

Rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée sont des Etats Parties à la Convention;
2. *Considérant* que, à la suite d'une demande introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et de la prompte libération de son équipage en application de l'article 292 de la Convention, le Tribunal a rendu un arrêt le 4 décembre 1997;
3. *Considérant* que, le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé auprès du Greffe du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au sujet d'un différend entre le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Gouvernement guinéen relatif à l'arraisonnement par les autorités guinéennes d'un navire, le *Saiga*, battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines;
4. *Considérant* que, dans sa demande, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a invoqué l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, comme base de la compétence du Tribunal;
5. *Considérant* que, le même jour, le Greffier du Tribunal a transmis une copie certifiée conforme de cette demande au Ministre guinéen des affaires étrangères à Conakry, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur de la Guinée auprès de l'Allemagne;

6. *Considérant* que le Greffier a été informé de la désignation de M. Bozo Dabinovic, commissaire aux affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, comme agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et de celle de M. Hartmut von Brevern, avocat à Hambourg, comme agent de la Guinée;

7. *Considérant* que, après avoir recueilli les vues des parties, le Président du Tribunal a, par une ordonnance en date du 20 janvier 1998, fixé au 23 février 1998 la date d'ouverture de la procédure orale en ce qui concerne la demande, et que notification en a été faite aux parties;

8. *Considérant* que la Guinée a déposé auprès du Greffe du Tribunal un exposé en réponse le 30 janvier 1998, que Saint-Vincent-et-les-Grenadines a présenté une réplique le 13 février 1998 et la Guinée une duplique le 20 février 1998, et que copies de ces documents ont été immédiatement transmises par le Greffier à la partie adverse;

9. *Considérant* que le Tribunal a tenu sa délibération initiale les 18 et 19 février 1998, conformément à l'article 68 du Règlement, et a pris note des points et problèmes qu'il voudrait voir spécialement étudier par les parties;

10. *Considérant* que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, les Etats Parties à la Convention ont été notifiés de la demande par une note verbale du Greffier en date du 20 février 1998 qui leur a été adressée notamment par l'intermédiaire de leurs Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

11. *Considérant* que, lors d'une réunion avec les représentants des parties tenue le 20 février 1998, le Président du Tribunal s'est renseigné auprès des parties concernant la procédure orale et, conformément à l'article 76 du Règlement, leur a indiqué les points et problèmes que le Tribunal voudrait voir spécialement étudier;

12. *Considérant* que, le 20 février 1998, le Président du Tribunal a été informé, par écrit, par l'agent de la Guinée que le Gouvernement guinéen et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines avaient convenu de transférer au Tribunal international du droit de la mer la procédure arbitrale introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par sa notification en date du 22 décembre 1997;

13. *Considérant* que, le même jour, l'agent de la Guinée a, par une lettre adressée au Greffier, donné notification au Tribunal de l'échange de lettres constituant l'accord;

14. *Considérant* que cet accord est libellé comme suit :

[Traduction]

« M. Bozo Dabinovic
Agent et commissaire maritime de
Saint-Vincent-et-les-Grenadines

...

Hambourg, le 20/02/1998

...

Sur instructions du Gouvernement de la République de Guinée, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci a accepté de soumettre le différend entre les deux Etats concernant le navire *Saiga* à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg). Le Gouvernement accepte donc de transférer au Tribunal international du droit de la mer la procédure d'arbitrage introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par sa notification du 22 décembre 1997. Vous trouverez ci-joint des instructions écrites du Ministre de la justice à cet effet.

Comme suite à l'échange de vues qui a eu lieu récemment entre les deux Gouvernements, notamment grâce aux bons offices du Président du Tribunal international du droit de la mer, le Gouvernement guinéen accepte que le différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions ci-après :

1. le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997, date de la notification de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
2. les procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés.
3. les procédures écrite et orale se dérouleront conformément au calendrier annexé à la présente lettre.
4. le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses visées au paragraphe 24 de la notification du 22 décembre 1997 et il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause.

5. la demande en prescription de mesures conservatoires introduite devant le Tribunal international du droit de la mer par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998, l'exposé en réponse du Gouvernement de la Guinée en date du 30 janvier 1998 et toutes les pièces présentées ultérieurement par les parties en relation avec la demande seront considérés par le Tribunal comme ayant été présentés en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut indiquer qu'il accepte que le différend soit soumis au Tribunal international à ces conditions en répondant par écrit à la présente lettre par votre intermédiaire. Les deux lettres constitueront un accord juridiquement obligatoire (l' "accord par échange de lettres") entre les deux Etats en vue de soumettre le différend au Tribunal international du droit de la mer, et cet accord prendra effet immédiatement. La République de Guinée transmettra l'accord par échange de lettres au Président du Tribunal international du droit de la mer immédiatement après sa conclusion. Dès que le Président aura confirmé qu'il a reçu l'accord et que le Tribunal international est prêt à examiner le différend, la procédure d'arbitrage introduite par la notification du 22 décembre 1997 sera réputée avoir été transférée à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer.

L'agent de la République de Guinée,

(Signé)

Hartmut von Brevern

... »

[Traduction]

« Monsieur Hartmut von Brevern

...

Hambourg

...

Le 20 février 1998

...

J'accuse réception de votre lettre du 20 février 1998 adressée à M. Bozo Dabinovic, agent et commissaire maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, au sujet de la procédure d'arbitrage concernant le navire *Saiga* et de la demande en prescription de mesures conservatoires.

Au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, j'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement accepte que le différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions énoncées dans votre lettre du 20 février 1998, dont copie est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer,

Le Ministre de la justice

(Signé)

Carl L. Joseph

... »;

15. *Considérant* que l'ordonnance du Tribunal en date du 20 février 1998 dispose notamment que le Tribunal :

« prend acte de ce que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Gouvernement de la Guinée sont convenus de transférer le différend au Tribunal,

Ordonne :

... que la notification adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée le 22 décembre 1997 et introduisant une procédure contre la Guinée en ce qui concerne le navire "Saiga" soit réputée avoir été dûment soumise au Tribunal à cette date;

... que la demande en prescription de mesures conservatoires, la réponse, la réplique, la duplique, toutes les communications et toutes les autres pièces concernant la demande en prescription de mesures conservatoires soient considérées comme ayant été dûment présentées au Tribunal en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal ...;

...

que l'affaire soit inscrite au Rôle en tant qu' affaire du navire "SAIGA" (No. 2) »;

16. *Considérant* que notification de cette ordonnance a été faite aux parties, auxquelles le Greffier en a par la suite transmis copie;

17. *Considérant* que, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande, de l'exposé en réponse, de la réplique et de la duplique et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale;

18. *Considérant* que des exposés oraux ont été présentés lors des trois audiences publiques tenues les 23 et 24 février 1998 par :

Au nom de Saint-Vincent-et-les-Grenadines : M. Carl Joseph, procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, M. Nicholas Howe, M. Philippe Sands, M. Yérim Thiam, conseils et avocats;

Au nom de la Guinée : M. Hartmut von Brevern, agent;

19. *Considérant* que, lors des deux audiences publiques tenues le 23 février 1998, les parties ont également abordé les points et les problèmes indiqués aux agents des parties par le Président du Tribunal à la réunion visée au paragraphe 11;

20. *Considérant* que, dans sa notification du 22 décembre 1997, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a relaté une succession de faits survenus à partir du 28 octobre 1997 concernant l'arraisonnement du *Saiga*, le maintien de son immobilisation et le maintien en détention de son équipage par les autorités guinéennes, et considérant que, sur la base des faits et motifs ainsi allégués, le Tribunal est prié de dire et juger :

[Traduction]

- « 1) que les actions de la Guinée (notamment l'attaque contre le *Saiga* et son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra-Leone, l'immobilisation et la saisie du navire et le déchargement de sa cargaison, le fait d'avoir porté des charges contre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et d'avoir rendu par la suite un jugement contre ce dernier) violent le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et d'autres dispositions connexes de la Convention;
- 2) que, sous réserve des exceptions limitées concernant les mesures d'exécution prévues par l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, les lois guinéennes concernant la douane et la contrebande, à savoir notamment les articles 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du code des douanes, les articles 361 et 363 du code pénal, ne sauraient en aucun cas être appliquées ou exécutées dans la zone économique exclusive de la Guinée;
- 3) que, dans le cas du *Saiga*, la Guinée n'a pas légitimement exercé le droit de poursuite prévu à l'article 111 et qu'elle est tenue d'indemniser le *Saiga* conformément à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention;
- 4) que la Guinée a violé l'article 292, paragraphe 4, et l'article 296 de la Convention en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de son équipage dès le dépôt de la caution de 400 000 dollars des États-Unis, le 10 décembre 1997, ou dès la communication des éclaircissements donnés par la suite (le 11 décembre) par le Crédit Suisse;
- 5) que la citation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en sa qualité d'Etat du pavillon du *Saiga*, devant les instances pénales et dans le cadre des procédures pénales introduites par la Guinée viole les droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au titre de la Convention;
- 6) que la Guinée procède immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son capitaine et de son équipage;
- 7) que la Guinée remette immédiatement l'équivalent en dollars des États-Unis du gasoil déchargé et retourne la garantie bancaire;
- 8) que la Guinée est tenue de payer des dommages et intérêts du fait des violations susmentionnées;

- 9) que la Guinée paye les frais de la procédure arbitrale et les dépenses encourues par Saint-Vincent-et-les-Grenadines»;

21. *Considérant* que les mesures conservatoires demandées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans la demande en date du 13 janvier 1998, telles que révisées au paragraphe 52 de sa réplique du 13 février 1998, sont les suivantes :

[Traduction]

- « 1) que la Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer en date du 4 décembre 1997 et, en particulier, qu'elle
- a) procède à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage;
 - b) suspende l'application et les effets du jugement du tribunal de première instance de Conakry en date du 17 décembre 1997 et de l'arrêt de la cour d'appel de Conakry en date du 3 février 1998;
 - c) cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le jugement du 17 décembre 1997 et l'arrêt du 3 février 1998 contre toute personne ou toute autorité gouvernementale;
 - d) sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, cesse d'appliquer et de faire exécuter sa législation douanière et réprimant la contrebande et les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone (en particulier les articles 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du code des douanes, et les articles 361 et 363 du code pénal) contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et menant des activités d'avitaillement dans les eaux avoisinant la Guinée au-delà des eaux territoriales de 12 milles de ce pays;
- 2) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent de porter atteinte au droit des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, d'exercer la liberté de navigation et la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et les dispositions connexes de la Convention de 1982;

- 3) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent d'exercer une poursuite contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, excepté conformément aux conditions énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982, en particulier à la condition selon laquelle "[c]ette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue" »;

22. *Considérant* que les conclusions et arguments ci-après ont été présentés par la Guinée dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 :

[Traduction]

« ...

Le Gouvernement guinéen demande au Tribunal de rejeter la demande de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines étant donné que certaines des conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention n'ont pas été remplies.

Le Gouvernement guinéen estime que ni un tribunal arbitral ni le Tribunal international du droit de la mer n'a compétence pour trancher le différend tel que déféré au tribunal arbitral par la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines du 22 décembre 1997. En outre, le Gouvernement guinéen estime que l'urgence de la situation n'exige pas la prescription de mesures conservatoires.

...

La requête du demandeur concerne un différend qui est régi par la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche. ... Comme le Tribunal l'a exposé dans son jugement du 4 décembre 1997, la Guinée a défini par la législation susmentionnée ses droits dans la zone économique exclusive en s'inspirant de l'article 56 de la Convention. La législation guinéenne institue des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources nationales de sa zone économique exclusive, identiques aux droits souverains de la Guinée sur les ressources biologiques dans ladite zone.

L'objet même du paragraphe 3 de l'article 297 est toutefois de renforcer la position de l'Etat côtier en ce qui concerne ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone économique exclusive en lui laissant la liberté d'accepter ou non les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention.

Dans la présente affaire, le Gouvernement guinéen n'accepte pas d'autres procédures de règlement que les tribunaux guinéens. Par conséquent, le Tribunal ne peut considérer, *prima facie*, que le tribunal arbitral auquel est adressée la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines du 22 décembre 1997 aurait compétence.

Par ailleurs, une autre condition nécessaire à l'application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention fait défaut, à savoir qu'il n'y a pas urgence à prescrire des mesures conservatoires. ...

Le demandeur déclare que

“du fait des actions prises par la Guinée, de nombreux navires encourent des dépenses accrues, car ils ont dû soit changer d'itinéraire, soit utiliser une escorte armée”...

On ne comprend pas pourquoi des navires devraient se dérouter ou recourir à une protection armée. La Guinée n'interdit pas aux navires étrangers de passer par sa zone économique exclusive. Ils ne risquent en aucune manière d'être attaqués par des navires guinéens. Si toutefois le demandeur fait allusion à des pétroliers qui souhaiteraient avitailler au large en gasoil des navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée, les mesures conservatoires demandées ne seraient pas justifiées, car la question de savoir si une telle activité serait en conformité avec la Convention n'a pas à être réglée par des mesures conservatoires mais doit faire l'objet de la décision définitive du tribunal arbitral.

De plus, il n'est pas exact comme le demandeur le déclare ... que tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines risquent d'être saisis dans les eaux de la zone économique exclusive de la Guinée.

...

Par ailleurs, le demandeur ne justifie pas son affirmation selon laquelle il y a peu de chances que la procédure arbitrale “aboutisse dans un avenir proche à un jugement obligatoire et définitif”...

En outre, la Guinée n'a absolument aucune raison de donner "l'assurance qu'elle ne chercherait pas à prendre des mesures contre les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'intérieur et au-delà de sa zone économique exclusive". Pourquoi la Guinée devrait-elle donner une telle carte blanche à tous les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'autant qu'il est difficile de comprendre ce que le demandeur entend par "mesures"?

Enfin il serait pour le moins inhabituel d'attendre d'un gouvernement qu'il déclare qu'il ne tenterait pas de faire exécuter "autrement" un jugement de première instance.

...

Au cas où le Tribunal ne partagerait pas l'opinion exprimée ci-dessus

...

Le demandeur demande la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la libération de son équipage. Dans son jugement du 4 décembre 1997, le Tribunal a décidé qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la libération de son équipage dès le dépôt d'une garantie raisonnable. La garantie bancaire du Crédit suisse en date du 10 décembre 1997 offerte au défendeur n'était toutefois pas "raisonnable" ...

Toutes les autres mesures demandées ne sont pas conservatoires et le Tribunal n'a pas compétence pour prendre de décisions à cet effet »;

23. *Considérant* que, dans les conclusions finales présentées par le représentant de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'audience publique tenue le 24 février 1998 et déposées auprès du Greffe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a demandé la prescription par le Tribunal des mesures conservatoires ci-après :

[Traduction]

« que la Guinée ... :

1. procède à la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la mise en liberté de son équipage;
2. suspende l'application et les effets du jugement du tribunal de première instance de Conakry en date du 17 décembre 1997 et de l'arrêt de la cour d'appel de Conakry en date du 3 février 1998;
3. cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le jugement du 17 décembre 1997 et l'arrêt du 3 février 1998 contre toute personne ou toute autorité gouvernementale;

4. sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, cesse d'appliquer et de faire exécuter sa législation douanière et réprimant la contrebande et les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone (en particulier les articles 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du code des douanes, et les articles 361 et 363 du code pénal) contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et menant des activités d'avitaillement dans les eaux avoisinant la Guinée au-delà des eaux territoriales de 12 milles de ce pays;
5. cesse de porter atteinte au droit des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, d'exercer la liberté de navigation et la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et les dispositions connexes de la Convention de 1982;
6. cesse d'exercer une poursuite contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, excepté conformément aux conditions énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982, en particulier à la condition selon laquelle "[c]ette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue" »;

24. *Considérant* que, dans les conclusions finales présentées par l'agent de la Guinée à l'audience publique tenue le 24 février 1998 et déposées auprès du Greffe à la même date, la Guinée a présenté les conclusions ci-après :

[Traduction]

- « 1. La demande en prescription de mesures conservatoires introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines figurant au paragraphe 52 de la réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en date du 13 février 1998 ou dans un éventuel projet révisé devrait être rejetée dans sa totalité.

2. En outre, le Tribunal international du droit de la mer est prié de dire et juger que Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit payer les frais et dépens engendrés par la procédure engagée à la suite de l'introduction de la demande en prescription de mesures conservatoires par Saint-Vincent-et-les-Grenadines »;

25. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention est libellé comme suit :

« Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive »;

26. *Considérant* que, dans son ordonnance du 20 février 1998, le Tribunal a considéré qu'il avait été dûment saisi du différend;

27. *Considérant* que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le Tribunal a compétence, dans la mesure où, selon le demandeur, le Tribunal a compétence, en vertu l'article 297, paragraphe 1, de la Convention, tandis que, pour le défendeur, la requête du demandeur concerne un différend visé à l'article 297, paragraphe 3, lettre a), de la Convention et ne relève pas de la compétence du Tribunal;

28. *Considérant* que, dans l'échange de lettres en date du 20 février 1998, les parties ont convenu que le différend soit soumis au Tribunal et que les procédures écrite et orale devant le Tribunal « comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés »;

29. *Considérant* que, avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée;

30. *Considérant* que, en l'espèce, l'article 297, paragraphe 1, de la Convention invoqué par le demandeur semble *prima facie* constituer une base de compétence du Tribunal;

31. *Considérant* que, conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chaque partie donne lecture, à l'issue de son dernier exposé, de ses conclusions finales;

32. *Considérant* que le demandeur a modifié ses conclusions à l'audience publique du 24 février 1998 et que le défendeur a émis une objection à l'égard de cette modification;

33. *Considérant* que la modification des conclusions d'une partie est acceptable, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au droit de réponse de la partie adverse;

34. *Considérant* que, en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte au droit de réponse de la Guinée, notification lui ayant été faite suffisamment à l'avance de cette modification;

35. *Considérant* que, dans ses conclusions finales, le demandeur a demandé au Tribunal de prescrire, à titre de mesure conservatoire, la mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la mise en liberté de son équipage;

36. *Considérant* que, après que le Tribunal eut commencé ses délibérations concernant la présente ordonnance, il a été informé, par une lettre datée du 4 mars 1998 adressée au nom de l'agent du demandeur, que « le *Saiga*, qui était immobilisé à Conakry, a été relâché et qu'il est arrivé à bon port à Dakar ... dans la matinée »;

37. *Considérant* que le Greffier, agissant sur les instructions du Tribunal, a informé les parties le 5 mars 1998 que, conformément à l'article 77, paragraphe 1, du Règlement, le Tribunal était disposé à recevoir, le 9 mars 1998 au plus tard, les observations que les parties souhaiteraient lui soumettre au sujet de cette mainlevée;

38. *Considérant* que les informations reçues des parties ont confirmé que le *Saiga*, son capitaine et son équipage avaient été relâchés en exécution de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997;

39. *Considérant* qu'il convient que le Tribunal prenne acte des éléments d'information fournis par les parties;

40. *Considérant* que, à la suite de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la mise en liberté de son équipage, la demande de prescription d'une mesure conservatoire à cet effet serait sans objet;

41. *Considérant* que les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation;

42. *Considérant* que, s'agissant de la conduite et de l'attitude à tenir à l'égard des activités menées dans l'attente de la décision définitive, les deux parties ne devraient épargner aucun effort pour éviter des incidents semblables à ceux qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du *Saiga* et à la détention de son équipage et qui pourraient aggraver ou étendre le différend;

43. *Considérant* que, pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend, les parties devraient chercher à parvenir à un arrangement à mettre en oeuvre en attendant la décision définitive, sans préjuger de leurs thèses respectives quant à la compétence ou quant au fond;

44. *Considérant* que le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse;

45. *Considérant* que le calendrier que le Tribunal, sur la proposition des parties, a établi de façon à ne prévoir qu'une seule phase pour les procédures écrite et orale sur la compétence et sur le fond réduit au minimum l'attente d'une décision définitive;

46. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge aucune question relative à la compétence du Tribunal ou au fond de l'affaire, et qu'elle laisse intact le droit des deux parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions;

47. *Considérant* que, aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;

48. *Considérant* le caractère obligatoire des mesures prescrites et la disposition énoncée à l'article 290, paragraphe 6, de la Convention selon laquelle il faut se conformer à ces mesures sans retard;

49. *Considérant* que, en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions prises pour se conformer à toute mesure conservatoire prescrite;

50. *Considérant* qu'il pourrait y avoir lieu pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en oeuvre de mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement;

51. *Considérant* qu'il convient que le Tribunal examine la demande du défendeur relative aux dépens concernant la présente procédure dans le cadre de sa décision définitive;

52. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL

1. à l'unanimité,

prescrit la mesure conservatoire ci-après en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du *Saiga*, de son capitaine et des autres membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, le 28 octobre 1997, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation.

2. à l'unanimité,

recommande que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée cherchent à parvenir à un arrangement à mettre en oeuvre en attendant la décision définitive, et à cet effet que les deux Etats fassent en sorte que leurs autorités respectives ou les navires battant leur pavillon n'entreprennent aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au Tribunal.

3. à l'unanimité,

décide que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement le plus tôt possible, et au plus tard le 30 avril 1998, et autorise le Président à demander tout autre rapport et tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaires après cette date.

4. à l'unanimité,

réserve l'examen de la demande de la Guinée relative aux dépens concernant la présente procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le onze mars mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,
(Signé) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.

MM. VUKAS et WARIOBA, *juges*, joignent des déclarations à l'ordonnance.

M. LAING, *juge*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) T.A.M.

(Paraphé) G.E.C.